



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - 📠 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr
N° SIREN : 242 300 135 00108

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2021\20211018-CC07\DELIBERATIONS\CR CC07-20211018-02.doc

Objet : CC N°7 20211018

**COMPTE RENDU
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à **Bazelat**, sur convocation de M. Etienne **LEJEUNE**, Président.

Réf : CR CC07-20211018-02.doc

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **24**

Nombre de Pouvoirs : **2**

Date de convocation : 13/10/2021

Nombre de votants : **26**

Etaient présents :

Monsieur Bernard **ALLARD**, Monsieur Bernard **AUDOUSSET**, Madame Evelyne **AUGROS**, Madame Geneviève **BARAT**, Monsieur Julien **BORIE**, Monsieur Benoit **BOUDET**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Pierre **COURET**, Monsieur Pierre **DECOURSIER**, Monsieur Julien **DELANNE**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Madame Brigitte **JAMMOT**, Monsieur Gilles **LAVAUD**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Fabienne **LUGUET**, Monsieur Frédéric **MALFAISAN**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT**, Madame Patricia **MOUTAUD**, Madame Karine **NADAUD-MONTAGNAC**, Monsieur Patrice **PIARRAUD**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**, Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT**, Monsieur Sébastien **VITTE**.

Pouvoirs :

Monsieur Yves **AUMAITRE** donne pouvoir à Monsieur Gérard **CHAPUT**

Madame Sophie **MARNIER** donne pouvoir à Monsieur Julien **BORIE**

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Madame Geneviève **BARAT** est élue secrétaire de séance.

1- AFFAIRES SOCIALES : Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale au 1^{er} janvier 2022

Parmi les compétences optionnelles de la Communauté de Communes figure la compétence Action Sociale dont l'intérêt communautaire est défini comme suit (délibération DEL-181219-01 du 19 décembre 2018 CCMVOC) :

« 2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- **Étude et Coordination de la Politique Petite enfance, Enfance et Jeunesse sur le territoire communautaire** ;
- **Petite enfance :**
 - ° **Études, création, gestion, aménagement et entretien des structures de type Halte-Garderie, Crèche, Micro-Crèches, Multi-Accueils et Relais Assistantes Maternelles ;**
 - ° **Accompagnement à la création de Maisons d'Assistants Maternelles (MAM).**
- **Enfance/Jeunesse EXTRA-SCOLAIRE :**
 - ° **Études, création, gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sous conventionnement (CAF ou DDCSPP) durant les mercredis (périodes scolaires), petites et grandes vacances.**
- **Transport à la demande (par convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine).**
- **Participation aux frais de transports centre Aquatique et Centre Culturel Yves Furet pour les écoles primaires du territoire.**
- **Projet de santé et MSP (Maisons de Santé Pluridisciplinaires) : création, extension, réhabilitation, gestion et fonctionnement d'équipements intégrés au Projet Territorial de santé de la communauté de Communes (La Souterraine et Fursac, Marsac et Le Grand-Bourg)**
- **Service de distribution de repas à domicile : la compétence est exercée sur l'intégralité du périmètre communautaire à compter du 1er juillet 2019.**
- **Étude et Coordination des besoins relatifs aux services à la personne**
- **Création et gestion d'équipements à vocation économique et sociale, notamment dans le cadre de structures de travail protégé ou d'insertion (ESAT James MARANGÉ) ».**

La Communauté de Communes doit choisir les modalités de gestion des services et activités concernées entre régie, délégation de service public, marché public, partenariat avec des associations préexistantes. A ce titre, elle peut également créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles. Contrairement aux CCAS, la création d'un CIAS est facultative et ses attributions sont en principe limitées aux compétences en matière d'action sociale de l'EPCI.

Le CIAS est un établissement public administré par un conseil d'administration composé :

- Du président de l'EPCI qui est le président de droit.

Et en nombre égal

- Des membres élus au sein de l'organe délibérant de l'EPCI
- Des membres nommés par le président de l'EPCI parmi des personnes non-membres de l'organe délibérant.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI dans la limite maximale de 16 membres élus et 16 membres nommés soit 32 membres au maximum en plus du président de l'EPCI.

Renouvellement : le conseil d'administration du CIAS est renouvelé après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI, dans un délai de deux mois suivant son installation.

Les modalités de représentation des communes membres de l'EPCI au sein du conseil d'administration du CIAS n'étant pas spécifiées dans les textes, il appartient à chaque EPCI de déterminer les clés de répartition des sièges.

Mode de scrutin : Les administrateurs représentant l'organe délibérant de l'EPCI sont désignés en son sein au scrutin majoritaire à deux tours. Le conseil doit déterminer au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres nommés le sont par arrêté du Président de l'EPCI avec les mêmes contraintes de représentation associatives que pour le CCAS :

- il doit s'agir de « personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la.les commune.s » (article L. 123-6 du CASF),
- 4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (alinéa 7 de l'article L. 123-6), donc parmi les membres nommés doivent figurer : « un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

A la suite de la Commission affaires sociales du 10 septembre 2021, et de la réunion des Vice-présidents du 04/10/2021, il est proposé :

- 1- De créer un CIAS à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 2- De lui confier la gestion du service de livraison de repas à domicile et du service de transport régulier. Les autres domaines d'intervention de l'action sociale d'intérêt communautaire demeureront de la compétence directe de la Communauté de Communes.
- 3- De fixer le nombre d'administrateurs du CIAS, à 8 en plus du Président avec 4 élus (4T + 4 S) et 4 représentants d'association nommés (4T + 4 S).
- 4- D'établir le siège du CIAS.
- 5- De déclencher les transferts et/ou mises à disposition de personnels (relevant actuellement du CCAS de La Souterraine), contrats en cours et biens mobiliers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix POUR, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- **De créer un CIAS à compter du 1^{er} janvier 2022.**
- **De lui confier :**
 - **la gestion du service de livraison de repas à domicile et**
 - **du service de transport régulier.****Les autres domaines d'intervention de l'action sociale d'intérêt communautaire demeureront de la compétence directe de la Communauté de Communes.**
- **De fixer le nombre d'administrateurs du CIAS, à 8 en plus du Président avec 4 élus (4T + 4 S non attitrés) et 4 représentants d'association nommés (4T + 4 S non attitrés).**
- **D'établir le siège du CIAS, à La Souterraine (23300).**
- **De déclencher les transferts et/ou mises à disposition de personnels (relevant actuellement du CCAS de La Souterraine), contrats en cours et biens mobiliers**
- **D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Avant de passer au point suivant, Etienne LEJEUNE rappelle que, contrairement aux 8 autres EPCI du département par exemple, la CCPS qui n'a pas pris la compétence transport continuera à percevoir 50% du « déficit » des opérations transport organisées par la Région en collaboration avec la ComCom.

2- AFFAIRES SOCIALES : Élection des ADMINISTRATEURS ÉLUS au Centre Intercommunal d'Action Sociale, créé au 1^{er} janvier 2022

Par délibération DEL 20211020-01, la Communauté de Communes du Pays Sostranien a décidé de la création d'un C. I. A. S. du Pays Sostranien, lui a confié la gestion du service de livraison de repas à domicile et du service de transport régulier, et en a établi son siège à La Souterraine (23300).

En tant qu'Établissement public le CIAS est administré par un **CONSEIL D'ADMINISTRATION**.

Par délibération ci-avant citée (DEL 20211020-01), l'assemblée délibérante a décidé que ce Conseil d'Administration sera composé :

- Du président de l'EPCI qui est le président de droit.

Et en nombre égal

- Des membres **élus** au sein de l'organe délibérant de l'EPCI au nombre de 4 Titulaires et 4 Suppléants non attitrés,
- Des membres **nommés** par le Président de l'EPCI parmi des personnes non-membres de l'organe délibérant, en quantité égale, soit 4 Titulaires et 4 Suppléants non attitrés.

Après appel à candidature au sein des 29 élus de l'assemblée, sont élus **en plus du Président Etienne LEJEUNE** :

Administrateurs élus TITULAIRES	Administrateurs élus SUPPLÉANTS
Mme Brigitte JAMMOT	M. Gérard CHAPUT
M. Julien DELANNE	M. Jean-Roland MATIGOT
Mme Josiane VIGROUX-AUFORT	Mme Evelyne AUGROS
M. Patrice PIARRAUD	Mme Myriam BROGNARA

Puis, les membres **nommés** le seront par arrêté à intervenir du Président de l'EPCI avec les mêmes contraintes de représentation associatives que pour le CCAS :

- il doit s'agir de « personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune » (article L. 123-6 du CASF),
- 4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (alinéa 7 de l'article L. 123-6), donc parmi les membres nommés doivent figurer : « un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Le Conseil Communautaire, après appel à candidature et en avoir délibéré avec 26 voix POUR, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :

- **D'élire en tant qu'administrateurs élus auprès du CIAS du Pays Sostranien les 4 Titulaires et les 4 Suppléants (non attitrés) ci-dessus cités,**
- **d'Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2- BUDGET FINANCES - Exonération de loyers à la Pépinière d'entreprises

L'entreprise BO-BOIS7 occupe, depuis le 1^{er} décembre 2020, l'atelier n°5 de 236 m² à la pépinière d'entreprises pour y exercer son activité d'ébénisterie menuiserie (montant du loyer = 498,40€ HT/mois).

A la suite d'un accident survenu le 28 août 2021, immobilisé, le chef d'entreprise ne peut plus exercer son activité et son assurance ne prend pas en charge les loyers liés à son activité.

Afin de soutenir cette jeune entreprise en création, il est proposé de lui accorder une exonération de loyer de **2 mois** pour la période de septembre et octobre 2021, ce qui représente un montant de $498,40 \times 2 = 996,80$ € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- **D'exonérer l'entreprise de 2 mois de loyer, pour la période de septembre et octobre 2021, pour un montant total de 996,80 € HT.**
- **D'autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

3- BUDGET FINANCES - Décision modificative d'augmentation de crédits sur le budget annexe Ateliers Relais pour le remboursement d'un dépôt de garantie

L'entreprise Matériel Médical Services qui occupait l'atelier situé 13 route de la Souterraine dans le bourg de Saint Agnant de Versillat a quitté les locaux le 15 septembre 2021.

Au vu de l'état des lieux de sortie, il convient de restituer le dépôt de garantie d'un montant de 500,00 € déposé par l'entreprise à son arrivée.

En l'absence de crédits ouverts au budget primitif 2021 pour pouvoir procéder à ce remboursement, il est proposé une décision modificative d'augmentation de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
165	Dépôts et cautionnements à rembourser	500,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00
Total:		500,00	Total:		500,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- d'Accepter cette proposition ;
- d'Autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- BUDGET FINANCES - Validation des travaux de transformation et remise en état de l'atelier traiteur de Saint Agnant de Versillat pour y installer une nouvelle activité à la suite du départ de l'entreprise Matériel Médical Services

Par délibération DEL-20210629-26 en date du 29 juin 2021, le Conseil Communautaire a décidé de louer ces locaux à une entreprise locale de production de fruits et légumes frais, déjà implantée sur SADV, qui souhaite y développer une activité de transformation de ses produits avec vente directe, pour un loyer mensuel de 300,00€HT.

Afin de procéder à la remise en état des équipements et pour adapter les locaux à l'activité de l'entreprise, notamment la fabrication de produits alimentaires, Il est proposé de valider les travaux suivants :

Réparation des équipements frigorifiques : 5 434,80 € HT
 Travaux de plomberie et électricité : 1 119,32 € HT
 Travaux de peinture : 6 480,00 € HT

Total : 13 034,12 € HT

Compte tenu de l'insuffisance des crédits ouverts au budget primitif 2021, il est proposé de procéder à une décision modificative d'augmentation de crédits, par virement du budget principal comme suit :

Sur le Budget Principal:					
En section d'investissement:					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	-13 050,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-13 050,00
En section de fonctionnement:					
DIMINUTION DE CREDITS			AUGMENTATION DE CREDITS		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	-13 050,00	6521	Participation d'équilibre au budget annexe Ateliers Relais	13 050,00
Sur le Budget Annexe Ateliers Relais:					
En section de fonctionnement:					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
615221	Entretien des bâtiments	13 050,00	74751	Participation du budget principal	13 050,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 25 voix pour, 0 voix contre et 1 Abstention, décide :

- d'Accepter cette proposition,
- d'Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- BUDGET FINANCES - Décision modificative d'augmentation de crédits sur le budget annexe Ateliers Relais pour le règlement des taxes foncières 2021

La Communauté de Communes a acheté, en 2020, deux locaux industriels sur la Zone du Cheix pour les céder sous forme de contrats de crédit-bail, pour l'un à l'entreprise SOMAC et pour l'autre à l'entreprise ACL Montage.

Il a fallu régler cette année les taxes foncières concernant ces deux biens pour un total de cotisations de 39 027€ et compte tenu de l'insuffisance des crédits ouverts au budget primitif 2021, il est proposé de procéder à une décision modificative d'augmentation de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
63512	Taxes foncières	40 000,00	70878	Remboursement de charges par les locataires	40 000,00
Total:		40 000,00	Total:		40 000,00

Dans un 2^{ème} temps le montant de la taxe foncière sera récupéré sur chacun des occupants dans le cadre des contrats de crédit-bail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- d'Accepter cette proposition,
- d'Autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6- BUDGET FINANCES - Décision modificative de virement de crédits sur le budget principal concernant les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

Considérant l'insuffisance des crédits ouverts au budget prévisionnel 2021 pour les dotations aux amortissements des immobilisations, et en complément de la délibération du 29 juin 2021, il est proposé de procéder à une décision modificative de virement de crédits comme suit :

En section de fonctionnement:					
DIMINUTION DE CREDITS			AUGMENTATION DE CREDITS		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
022	Dépenses imprévues	- 8 400,00	6811	Dotations aux amortissements	8 400,00
En section d'investissement:					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2188	Autres immobilisations corporelles	- 8 400,00	28188	Dotations aux amortissements	8 400,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- d'Accepter cette proposition,
- d'Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- BUDGET FINANCES - Décision modificative d'augmentation de crédits sur le budget Annexe Enfance-Jeunesse pour y intégrer le dispositif Colos apprenantes 2021

Par délibération DEL-20210629-36 du 29 juin 2021, le Conseil Communautaire a décidé de participer au dispositif Colos apprenantes mis en place par l'Etat et visant à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant pendant les vacances scolaires de l'année 2021 tout en proposant des temps de renforcement des apprentissages.

Pour mémoire, le plan de financement prévisionnel de l'opération s'élevait à 30 560,00€, intégrant notamment les frais de séjours, les transports et les frais d'encadrement, avec une participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 20%.

Sur la base des états de dépenses produits par la MJC-CS de La Souterraine, il est proposé d'adopter une décision modificative d'augmentation de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6288	Prestations colos apprenantes	15 452,00	74718	Participation de l'Etat	15 452,00
Total:		15 452,00	Total:		15 452,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- d'Accepter cette proposition,
- d'Autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- COMPETENCES - Exercice de la compétence Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2022

Frédéric MALFAISAN rappelle que depuis sa mise en place en 2006, le service d'assainissement non collectif est exploité en régie et est géré au niveau intercommunal par la Communauté de Communes du Pays Sostranien.

Les moyens humains mis en œuvre pour le fonctionnement du service sont de 1,2 équivalents temps-plein divisés sur 2 postes (1 ETP d'adjoint technique/agent de maîtrise et 0,2 ETP d'adjoint administratif).

Le SPANC réalise le contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif et les missions du service comprennent :

- Le contrôle « conception-réalisation »
- Le contrôle « diagnostic de l'existant »
- Le contrôle « bon fonctionnement »
- Le contrôle « préalable à une vente immobilière »

En complément de ces missions obligatoires, le service a également mis en place une campagne de vidange des installations et un dispositif de réhabilitation avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Rappel des tarifs adoptés par délibération DEL-20210729-03 du 29 juillet 2021 :

Prestation	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Dossiers neufs	227,00€	320,00€
Ventes	100,00€	150,00€
Contrôles de bon fonctionnement	80,00€	120,00€

Depuis le mois de juin 2021, le service fonctionne en l'absence de l'agente technique et seuls les contrôles « conception-réalisation » et « préalable à une vente immobilière » sont effectués à la demande, en ayant recours à un prestataire extérieur rémunéré selon le volume d'actes effectués.

Afin de respecter l'obligation qui nous est faite d'effectuer l'ensemble des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs du territoire, et compte tenu de la nécessité d'atteindre l'équilibre financier du service identifié dans un budget annexe ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de transférer la compétence au **Syndicat Mixte EVOLIS 23** à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce transfert de compétence se ferait sans transfert de personnel (départ par mutation de l'agente technique au 1^{er} novembre 2021 et redéploiement du 0,2 ETP administratif sur le Centre Culturel Yves Furet).

Suite à une question de Josiane **VIGROUX-AUFORT** sur le coût de ce transfert, il est expliqué que la compétence étant transférée à EVOLIS 23, c'est le SM qui aura la charge de gérer directement le service, son équilibre financier, et qu'il n'y aura donc pas de coût pour ce transfert. La CCPS étant déjà membre d'EVOLIS, il n'y a pas de ticket d'entrée. Pour autant, un équilibre financier pourra être opéré à la marge sur des dossiers initialement facturés par la CCPS et non aboutis aujourd'hui, qui seraient finalisés par EVOLIS, ou sur quelques subventions à percevoir notamment.

Etienne **LEJEUNE** rappelle à l'assemblée que, suite au double contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CCPS/CCMVO/CCPS) opéré fin 2020 et début 2021, nous aurions été absolument obligés d'arriver à l'équilibre budgétaire de ce SPIC (service public industriel et commercial). Les dernières années de la CCPS suivies de quelques années de CCMVO avaient conduit à un décalage assez notable en recettes et dépenses propres qu'il aurait nécessairement fallu combler ... par le tarif notamment.

Pierre **DECOURSIER** en tant qu'ancien Vice-président à l'origine et en charge de ce dossier, s'accorde sur les tarifs d'EVOLIS 23 quasi-similaires à ceux de la CCPS, mais regrette le fait que jusque-là les élus de la CCPS étaient en mesure de temporiser quand cela pouvait s'avérer nécessaire. En outre, les astreintes et pénalités n'avaient jamais été mises en place sur notre territoire, c'est ainsi. Gérard CHAPUT s'associe à ces regrets.

Jean-Roland **MATIGOT** explique que les astreintes pourraient servir à équilibrer le budget pour partie, mais aussi à aider des pétitionnaires en difficulté par exemple.

Il est ensuite expliqué par Frédéric **MALFAISAN** que la CCPS n'a pas l'assiette suffisante avec un seul personnel technique. Il y a toujours eu des difficultés de remplacement (Congés, formation, maladie, surcharge) malgré des conventions de mise à disposition de service avec le SIERS puis EVOLIS 23, les besoins étant souvent avérés sur les mêmes périodes dans les 2 collectivités. EVOLIS 23 devrait avoir une capacité de réaction plus adaptée que celle de la CCPS.

Il propose aussi que quelques autres Conseillers Communautaires le rejoignent afin de participer aux travaux de la Commission assainissement d'EVOLIS 23, afin que le territoire y soit justement représenté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 24 voix POUR, 0 voix Contre et 2 Abstentions, décide :

- **Du transfert de la compétence SPANC au Syndicat Mixte EVOLIS 23 à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **d'Autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

9- COMPETENCES - Instruction du contentieux d'assiette relatif à la part incitative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/TEOMi)

Le Syndicat Evolis 23 et les communautés de communes, relevant du b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI en matière de TEOM, le syndicat est compétent pour instituer la part incitative, le zonage et les exonérations ; les communautés de communes sont les bénéficiaires et perçoivent la TEOM en lieu et place du syndicat.

Evolis 23 a instauré en Comité syndical du 06 juillet 2016 le principe d'une Taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. A compter des avis de taxe foncière de 2020, la part incitative de la TEOM est mise en place de manière progressive sur le territoire du syndicat.

Le contentieux afférent à l'assiette de la part incitative de la TEOMi est tout d'abord enregistré au service des impôts des particuliers ou au centre des impôts fonciers territorialement compétent de la Direction départementale des finances publiques qui transmet à la collectivité bénéficiaire de la TEOM les éléments constitutifs de l'instruction.

Dès la réception des éléments constitutifs de l'instruction, la collectivité instruit la demande contentieuse dans le délai restrictif de droit commun c'est-à-dire dans un délai de six mois. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Une fois la demande traitée, la collectivité retournera le résultat de son instruction au service de l'administration des finances publiques compétent qui prononcera la décision de manière définitive.

En cas d'imposition erronée, en ce qui concerne la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant sont à la charge de l'EPCI.

Toutefois, Evolis 23 est l'unique destinataire du fichier d'appel (fichier « Loctiom ») émis par les services des finances publiques où il indique le montant de la part incitative par numéro d'invariant. Il est donc le seul à posséder les éléments techniques (nombre de levées) permettant le calcul de la part incitative de la TIEOM (Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et donc le traitement du contentieux.

Ainsi, les tâches liées à l'instruction de ces dossiers de contentieux d'assiette pourraient être gérées par Evolis 23. Pour ce faire, la Communauté de Communes doit délibérer en ce sens et en informer la DGFIP qui considèrera, à réception de la délibération, Evolis 23 comme interlocuteur unique pour tout ce qui concerne le contentieux d'assiette relatif à la part incitative.

Conformément au Code Général des Impôts et au Livre des Procédures Fiscales, aucune autre modification ou dégrèvement ne peuvent être apportés par Evolis 23 ou l'EPCI.

En cas d'imposition erronée sur la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la communauté de communes qui en sera informée via un récapitulatif des éléments techniques fournis par Evolis 23 et les dégrèvements seront imputés sur les avances mensuelles de Fiscalité Directe Locale.

Ces tâches sont effectuées à titre gratuit. Il ne s'agit pas d'une prestation effectuée par Evolis 23 pour le compte de l'EPCI mais d'une délégation d'instruction.

Il est donc proposé de déléguer, par convention à intervenir, l'instruction des dossiers de contentieux d'assiette concernant cette part incitative à Evolis 23 qui sera l'interlocuteur des Finances Publiques sur ce sujet.

Avant la mise au voix, Evelyne **AUGROS** fait remonter une nouvelle fois des observations concernant la TEOMi, son application et les contestations qu'elle entraîne et dont elle a pu avoir connaissance dans sa commune. Gérard **CHAPUT** se souvient pour sa part que la TEOMi avait été « vendue » en 2017 comme devant entraîner des économies, mais qu'en fait, en grande majorité, le contribuable/redevable paie plus cher qu'hier.

Tout le monde s'entend pour dire que la communication et la pédagogie lors de la mise en place de la nouvelle collecte sélective ont été relativement défailtantes, et qu'il n'a pas été suffisamment fait état du choix des volumes de bac par les ménages ou des conséquences de la fréquence de la mise en levée par chaque foyer.

Pierre **DECOURSIER** s'étonne du fait que le vieux débat Taxe / Redevance qui occupait presque toutes les réunions du Conseil Communautaire dans les mandats précédents refasse surface. Avant de passer au vote, Etienne **LEJEUNE** avance l'hypothèse que, les élus creusois, de tous bords, ont été en incapacité de chercher ET trouver des solutions pour nos Ordures ménagères.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention, décide :

- **De déléguer par convention à intervenir, l'instruction des dossiers de contentieux d'assiette concernant la part incitative à EVOLIS 23, qui sera l'interlocuteur des Finances Publiques sur ce sujet,**
- **d'Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

10- RESSOURCES HUMAINES : création d'un poste de gestionnaire des ressources humaines pouvant être pourvu à compter du 1^{er} janvier 2022

Considérant le contexte très évolutif et la complexification des missions, Jean-Marc **PIOFFRET** explique qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de se doter d'un service spécialisé et dédié à la gestion des ressources humaines.

En effet, l'évolution permanente du contexte réglementaire conjuguée à la nécessaire maîtrise de la masse salariale et des effectifs ont accru le volume des missions de gestion des ressources humaines, auxquelles se conjuguent les formations, le déroulé des carrières, la gestion de plus en plus complexe de certains congés maladie.

Sur proposition du président, et après avis et abondement de la commission RH – mutualisation, il est proposé la création au sein de la **filière administrative,**

- d'un emploi permanent de catégorie B tous grades : **Rédacteur (1^{er} grade), Rédacteur principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade), Rédacteur principal de 1^{ère} classe (3^{ème} grade),**

ou
- d'un emploi permanent de catégorie A : grade **Attaché**,

pour des **Missions de gestionnaire des ressources humaines**.

Ces postes seraient créés à temps complet pour être pourvus à compter du **1^{er} janvier 2022**. (ils ne donneront lieu qu'à un seul recrutement)

L'emploi sera normalement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux ou Attachés territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Suite à des questions/propositions sur la mutualisation formulées par Brigitte **JAMMOT**, il est expliqué par Jean-Marc **PIOFFRET** que la tendance dans les années à venir sera plutôt à l'augmentation du nombre d'agents et de missions à la CCPS. Bernard **ALLARD** demande pour sa part qu'une mutualisation avec la commune de La Souterraine puisse être envisagée pour le poste de DRH, comme cela a pu se produire entre d'autres ComCom et leur Commune principale. Etienne **LEJEUNE** rappelle que les arrivées de nouvelles compétences, sans transferts de moyens opérés par l'État, entraînent des augmentations progressives mais bien visibles de besoins en ressources humaines. Par rapport à de nombreuses autres collectivités, le bloc communal peut être vu comme étant en déficit relatif de moyens. Il y a besoin de structurer l'encadrement sur cette collectivité qui s'est très vite développée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix POUR, 1 voix contre et 2 Abstentions, décide :

- **d'Accepter cette proposition de création de poste,**
- **d'Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15, suivi d'un verre de l'amitié offert par la municipalité de **BAZELAT**.

**La Secrétaire de séance,
Madame Geneviève BARAT**

**Le Président,
Monsieur Etienne LEJEUNE**

Les Conseillers Communautaires :

